

CONSEIL MUNICIPAL

DU

MERCREDI 27 MAI 2020 à 20 HEURES 00

SALLE DE L'ACCENT

DATE DE LA CONVOCATION : 20 MAI 2020

DATE D'AFFICHAGE : 20 MAI 2020

ORDRE DU JOUR :

PROCLAMATION DES RESULTATS ET INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE

ELECTION DES ADJOINTS

Lecture de la Charte de l'Elu

DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES

DELEGATION AU MAIRE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

COMPOSITION DES COMMISSIONS

REPRESENTATION AU S.D.E.H.G.

Présents : Mr Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mr Jerome GREPINET, Mlle Nathalie GARCIA, Mr Joel LARROQUE, Mme Marie Claude PIZZUTO, Mr Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, Mme Nicole RAME, Mr Patrick HERBAUT, Mme Renée BOISSIN, Mr Cyriaque DUPIRIEUX, Mme Marie Therese FAURE, Mr Jeremi SARTOR, Mr Cyril HERITIER, Mme Sophie CANCEL, Mr Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mr Philippe PONS, Mr Bernard BARBE, Mme Nathalie SERRE

Absents : excusés (ayant donné pouvoir) : Mr Serge CANDELA (procuration à Mme SERRE), Mme Valerie VILLEVAL (procuration à Mr SEBI), Mme Flavie MINETTE (procuration à Mme GARCIA), Mr Jacques BELLONE (procuration à Mme ALGRANTI), Mme Danielle LOUBRIS (procuration à Mme BOISSIN), Mr Christian FONTA (procuration à Mme CANCEL),

LE QUORUM EST CONSTATE ET LA SEANCE OUVERTE

Sous la Présidence de Mr Jacques SEBI, Maire, et dans le cadre de l'application des mesures de protection contre la propagation du virus Coved-19, il est proposé de procéder en application de l'article 2121-18 du Code General des Collectivites Territoriales à une séance à huis clos

La proposition est acceptée et la salle immédiatement close

Mr Jacques SEBI fait appel nominal et donne lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré installer :

M. Jacques SEBI

Mme Annie ALGRANTI

M. Jerome GREPINET

Mlle Nathalie GARCIA

M. Joel LARROQUE
Mme Marie Claude PIZZUTO
M. Serge PALUSTRAN
Mme Françoise GONZALEZ
M. Serge CANDELA
Mme Nicole RAME
M. Patrick HERBAUT
Mme Renée BOISSIN
M. Cyriaque DUPOIRIEUX
Mme Marie Thérèse FAURE
M. Jérémie SARTOR
Mme Valérie VILLEVAL
M. Cyril HERITIER
Mme Sophie CANCEL
M. Maurent MANDEGOU
Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE
M. Philippe PONS
Mme Flavie MINETTE
M. Jacques BELLONE
Mme Danielle LOUBRIS
M. Bernard BARBE
Mme Nathalie SERRE
M. Christian FONTA

Dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

M. Bernard BARBE, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris ensuite la présidence.

Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, le plus jeune des membres du Conseil Municipal a été désigné Secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Le Président après avoir rappelé les articles L.2122.7 à L.2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est demandé aux candidats de se déclarer

Se déclarent candidats :

M. Jacques SEBI

Il est procédé au vote, chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE a été nommée assesseur

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire (bulletins blancs nuls ou litigieux) : 0
 Reste pour le suffrage exprimé : 27
 Majorité Absolue : 14

Ont obtenu :

- M. Jacques SEBI : 27 voix

M. Jacques SEBI ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire et a été immédiatement installé

ELECTION DES ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est proposé la création de 8 postes d'Adjoints

VOIX POUR : 27
 VOIX CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0

En application des dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est procédé à l'élection au scrutin de liste à la majorité absolue :

Il est fait appel des candidatures et se déclarent :

Liste ALGRANTI

- 1/ MME Annie ALGRANTI
- 2/ M. Jerome GREPINET
- 3/ Mlle Nathalie GARCIA
- 4/ M. Joel LARROQUE
- 5/ Mme Marie Claude PIZZUTO
- 6/ M. Serge PALUSTRAN
- 7/ Mme Françoise GONZALEZ
- 8/ M. Patrick HERBAUT

Il est procédé au vote à bulletin secret, les résultats étant les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
 A déduire (bulletins litigieux, blancs et nuls) : 1
 Reste pour le suffrage exprimé : 26
 Majorité absolue : 14

Ont obtenu

Liste Annie ALGRANTI : 26 voix

La liste Annie ALGRANTI ayant obtenu la majorité absolue des voix, sont proclamés Adjoints et immédiatement installés :

1er adjoint : Annie ALGRANTI - Toutes délégations - Démocratie participative, communication, culture et vie économique

2ème adjoint : Jérôme GREPINET – Environnement, Mobilité, Développement Durable, Prospective urbaine

3ème adjoint : Nathalie GARCIA - Affaires scolaires et dispositifs éducatifs

4ème adjoint : Joël LARROQUE - Pilotage financier de l'action publique

5ème adjoint : Marie-Claude PIZZUTO - Solidarités et cohésion sociale

6ème adjoint : Serge PALUSTRAN - Vie associative et sportive

7ème adjoint : Françoise GONZALEZ - Petite enfance et famille

8ème adjoint : Patrick HERBAUT- Coordination et gestion des travaux

Il est ensuite donné lecture de la charte de l'élu local et une copie remise à chacun des membres de l'assemblée (art. L. 2121-7 al. 3 du CGCT).

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Mr le Maire précise qu'il convient de procéder à la désignation de Conseillers Municipaux Délégués dans certains domaines de compétence
Il propose pour ce faire de pourvoir à 15 nominations

VOIX POUR : 27
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

1 – Nicole RAME : Jeunesse, séjours et Conseil Municipal des Jeunes

2 – Renée BOISSIN : Programmation culturelle, vie des quartiers, relations avec les commerces

3 – Cyriaque DUPOIRIEUX : Gestion des espaces verts communaux

4 – Marie-Thérèse FAURE : Animations pour les seniors

5 – Jérémie SARTOR : Maintenance et aménagement des locaux associatifs

6 – Valérie VILLEVAL : Bibliothèque et café associatif

7 – Cyril HERITIER : Gestion et entretien des installations sportives

8 – Sophie CANCEL : Espaces naturels et biodiversité

9 – Laurent MANDEGOU : Commandes publiques et Appels d'offres

10 – Sabrina VAN DE GEUCHTE : Consultation citoyenne

11 – Philippe PONS : Maîtrise et évolution des énergies

12 – Flavie MINETTE : Accessibilité

13 – Jacques BELLONE : Systèmes d'information et réseaux numérique

14- Danielle LOUBRIS – Evènementiel communal

15 – Bernard BARBE – Fêtes et cérémonies

Les Conseillers Municipaux délégués seront destinataires de leur arrêté municipal de délégation

DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire Après avoir rappelé les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut dans le cadre qu'il détermine déléguer une partie de ses compétences au Maire, qui en fait usage au moyen de décisions municipales dont il rend compte à l'assemblée. Ces dispositions ont pour but de faciliter et d'améliorer la gestion de certains dossiers dans des domaines de compétences déterminés. L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit limitativement 22 cas ou domaines dans lesquels une délégation peut être octroyée.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide (le nombre de cas déterminé par le CGCT est maxima et peut être réduit),

VOIX POUR : 27
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

-qu'il est donné délégation de pouvoir au Maire à l'effet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La délégation est accordée pour la durée du mandat. Une subdélégation au profit d'un adjoint pourra intervenir lors de l'exercice de la suppléance du Maire en cas d'empêchement

REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle que la Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne.

Monsieur le Maire précise que le projet soumis à l'assemblée a été élaboré sur la base du règlement type proposé par l'Association des Maires de France

Après avoir entendu l'exposé de Mr le maire il est décidé à l'unanimité

- d'approuver le règlement interne du Conseil Municipal tel que fixé en annexe
- d'y adjoindre ultérieurement la mention des outils numériques qui seront mis en place afin de faciliter le travail collaboratif des élus

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élus locaux sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire est constitué du montant cumulé du taux légal maximal des indemnités de Maire et Adjoints

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élus locaux sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

Considérant que la commune compte 4201 habitants

Décide à l'unanimité

Art. 1er. - Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1015) et du produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

A compter du 1ER avril 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

FONCTION	DELEGATION	NOM	INDICE DE REFERENCE	TAUX MAXIMAL	% APPLIQUE	% DE L'INDICE 1027	MONTANT NET (avant impôt)
MAIRE		SEBI Jacques	1027	55%	100%	55%	1694.22
1 ^{ER} ADJOINT1		ALGRANTI Annie	1027	22%	94%	20.68%	695.73
2 ^{EME} ADJOINT		GREPINET Jerome	1027	22%	60%	13.20%	444.08
3 ^{EME} ADJOINT		GARCIA Nathalie	1027	22%	60%	13.20%	444.08
4 ^{EME} ADJOINT		LARROQUE Joel	1027	22%	60%	13.20%	444.08
5 ^{EME} ADJOINT		PIZZUTO Marie Claude	1027	22%	60%	13.20%	444.08
6 ^{EME} ADJOINT		PALUSTRAN Serge	1027	22%	60%	13.20%	444.08
7 ^{EME} ADJOINT		GONZALEZ Françoise	1027	22%	60%	13.20%	444.08
8 ^{EME} ADJOINT		HERBAUT Patrick	1027	22%	60%	13.20%	444.08

Une différenciation du régime indemnitaire est appliquée en raison des éléments suivants

- Délégation aux affaires générales octroyée au 1^{er} adjoint
- Evaluation comparée des contraintes de temps et de responsabilité inhérentes à chacune des délégations

TABLEAU DU REGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS DELEGUES

FONCTION	DELEGATION	NOM	INDICE DE REFERENCE	TAUX MAXIMAL	% APPLIQUE	% DE L'INDICE 1027	MONTANT NET

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEILLER DELEGUE		Nicole RAME	1027	6%	100 %	6.00%	201.86
CONSEILLER DELEGUE		Renée BOISSIN	1027	6%	100 %	6.00%	201.86
CONSEILLER DELEGUE		Cyriaque DUPOIRIEUX	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Marie Therese FAURE	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Jeremi SARTOR	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Valerie VILLEVAL	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Cyril HERITIER	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Laurent MANGEDOU	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Sophie CANCEL	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Sabrina VAN DE GEUCHTE	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Philippe PONS	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Flavie MINETTE	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Jacques BELLONE	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Danielle LOUBRIS	1027	6%	24%	1.44%	48.45
CONSEILLER DELEGUE		Bernard BARBE	1027	6%	24%	1.44%	48.45

Art. 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

VOIX POUR : 27
 VOIX CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L2122-22 du Code General des Collectivités Locales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions composées exclusivement d'élus. Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, et constituées sur le principe de la représentation proportionnelle

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Intérieur du Conseil Municipal régit le fonctionnement des Commissions Municipales.

DESIGNATION	NOMBRE DE MEMBRES
ENVIRONNEMENT	7
SCOLAIRE, FAMILLE, SOLIDARITE	5
COMMUNICATION, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, VIE ECONOMIQUE	4
FINANCES	3
CULTURE	5
ASSOCIATIONS	5

Pour chacune des commissions et conformément à la répartition proportionnelle au plus fort reste, un siège dans chaque commission est occupé par les élus de la minorité municipale.

S'agissant d'un vote nominatif, Mr le Maire propose qu'il soit procédé à la levée du vote secret et qu'il soit procédé au vote à main levée. La proposition est acceptée à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé de Mr le maire il est décidé :

- de fixer la composition des commissions permanentes comme suit :

	ENVIRONNEMENT
1	Jerome GREPINET
2	Patrick HERBAUT
3	Cyriaque DUPOIRIEUX
4	Sophie CANCEL
5	Philippe PONS
6	Jeremi SARTOR
7	Flavie MINETTE

	SCOLAIRE, FAMILLE, SOLIDARITE
1	Nathalie GARCIA
2	Marie Claude PIZZUTO
3	Francoise GONZALEZ
4	Nicole RAME
5	Marie-Thérèse FAURE

	COMMUNICATION, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, VIE ECONOMIQUE

1	Annie ALGRANTI
2	Renée BOISSIN
3	Sabrina VAN DE GEUCHTE
4	Marie Therese FAURE

	FINANCES
1	Joel LARROQUE
2	Laurent MANDEGOU
3	Marie Claude PIZZUTO

	CULTURE
1	Annie ALGRANTI
2	Renée BOISSIN
3	Danielle LOUBRIS
4	Valerie VILLEVAL
5	Marie Therese FAURE

	ASSOCIATIONS
1	Serge PALUSTRAN
2	Jacques BELLONE
3	Cyril HERITIER
4	Jeremi SARTOR
5	Laurent MANDEGOU

VOIX POUR : 27
 VOIX CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0

REPRESENTATION AU S.D.E.H.G.

Mr le Maire rappelle qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux il y a lieu de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein des assemblées délibérantes des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et organismes extérieurs auxquels elle adhère. Le nombre de délégués titulaires est fixé par les statuts de chacun des E.P.C.I. ou organisme. Après en avoir délibéré il est procédé à l'élection des délégués représentant la Mairie de Montrabe à l'unanimité comme suit :

COMMISSION TERRITORIALE DE TOULOUSE SUD DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE GARONNE	
<i>DELEGUES TITULAIRES</i>	
1	HERBAUT PATRICK
2	ALGRANTI ANNIE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30